

A-109-78

A-109-78

James J. Forestell (*Appellant*) (*Defendant*)

v.

The Queen (*Respondent*) (*Plaintiff*)Court of Appeal, Heald, Urie and Ryan JJ.—
Ottawa, September 21, 1978.

Income tax — Practice — Costs — Jurisdiction — Judge purporting to deal with matter of costs of taxpayer where tax in controversy not exceeding \$2,500 — Taxpayer granted adjournment at outset of hearing, and appeal not yet heard — Whether or not Judge erred in exercising jurisdiction under s. 178(2) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 178(2).

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

W. E. Baker for appellant (defendant).*W. Lefebvre* and *D. Olsen* for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

William E. Baker, Campbellford, for appellant (defendant).*Deputy Attorney General of Canada* for respondent (plaintiff).

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HEALD J.: I am of the opinion that the learned Trial Judge erred in purporting to deal with the matter of costs pursuant to the provisions of section 178(2) of the *Income Tax Act*. That section requires the Federal Court, in delivering judgment disposing of the appeal, to order the Minister to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer in connection therewith in cases, *inter alia*, where the tax in controversy does not exceed \$2,500.

In the case at bar, the taxpayer applied for an adjournment in order to amend his statement of defence at the outset of the hearing. Because the learned Trial Judge granted the adjournment, albeit subject to terms, the appeal was not heard at that time and has not yet been heard. Accordingly, the learned Trial Judge erred in exercising his jurisdiction under section 178(2) since that juris-

James J. Forestell (*Appellant*) (*Défendeur*)

c.

^a **La Reine** (*Intimée*) (*Demanderesse*)Cour d'appel, les juges Heald, Urie et Ryan—
Ottawa, le 21 septembre 1978.

^b *Impôt sur le revenu — Pratique — Frais — Compétence — Juge prétendant disposer de la question des frais du contribuable dans les cas où l'impôt qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$2,500 — Ajournement accordé au contribuable au début de l'audition et appel non entendu encore — Le juge a-t-il commis une erreur en exerçant sa compétence en vertu de l'art. 178(2)? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 178(2).*

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

^d *W. E. Baker* pour l'appellant (défendeur).*W. Lefebvre* et *D. Olsen* pour l'intimée (demanderesse).

PROCUREURS:

^e *William E. Baker*, Campbellford, pour l'appellant (défendeur).*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée (demanderesse).

^f *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

^g LE JUGE HEALD: Je suis d'avis que le distingué juge de première instance s'est trompé en prétendant disposer de la question des frais conformément aux dispositions de l'article 178(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article requiert la Cour fédérale, en statuant sur l'appel, d'ordonner que le Ministre paie tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable afférents à l'appel dans les cas où, *inter alia*, l'impôt qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$2,500.

ⁱ En l'espèce, le contribuable a demandé un ajournement au début de l'audition aux fins de modifier sa défense. Comme le distingué juge de première instance a accordé l'ajournement, quoique assorti de conditions, l'appel n'a pas été entendu à ce moment-là et ne l'a pas encore été. En conséquence, le distingué juge de première instance a commis une erreur en exerçant sa compétence en

diction only devolves upon him when delivering a judgment disposing of the appeal. To exercise that jurisdiction at any prior point in time is, in my view, wrong in law.

For these reasons, I would allow the appeal with costs in this Court and strike paragraph 5 from the order of the Trial Division dated February 16, 1978.

* * *

URIE J. concurred.

* * *

RYAN J. concurred.

vertu de l'article 178(2) puisque cette compétence ne lui est dévolue que lorsqu'il rend un jugement en statuant sur l'appel. A mon avis, l'exercice de cette compétence à tout autre moment antérieur
^a est une erreur de droit.

Pour ces motifs, j'accueille l'appel avec frais devant cette cour et prononce la radiation du paragraphe 5 de l'ordonnance de la Division de première instance datée du 16 février 1978.
^b

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.

* * *

^c LE JUGE RYAN y a souscrit.